

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS18

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Duparay

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La personne de confiance, un parent, un proche ou le médecin traitant s'assure que la personne ne se trouve pas en état de faiblesse ou d'ignorance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que cette procédure se fasse tout transparence et en conformité avec les dispositions de l'article 223 15 2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse.